



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 58 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DREAL du Limousin

Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013-99 portant autorisation d'exécution des travaux de vidange, curage partiel et changement de la vanne de fond du barrage d'Escaumels II, aménagement hydroélectrique de Laval de Cère II.....	1
---	---

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

**Arrêté préfectoral n° 2013-99
portant autorisation d'exécution des travaux de vidange, curage partiel
et changement de la vanne de fond du barrage d'Escaumels II
Aménagement hydroélectrique de Laval de Cère II**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'énergie et notamment son livre V,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.214-3,
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,
- Vu** le décret du 8 janvier 1960 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Laval de Cère II, le cahier des charges annexé,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2012-115 du 9 mai 2012 fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Lot,
- Vu** la demande déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 1^{er} février 2013 par la société EDF SA-Unité de Production Centre, concessionnaire, en vue d'exécuter des travaux de vidange, curage partiel et changement de la vanne de fond du barrage d'Escaumels II,
- Vu** la consultation des services et les réponses apportées par EDF SA-Unité de Production Centre ,
- Vu** le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 6 mai 2013,
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA-Unité de Production Centre le 6 mai 2013,
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 mai 2013,
- Vu** l'avis du CODERST du Lot en date du 23 mai 2013,

Considérant que cette intervention est nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle valeur de débit réservé au 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'à la bonne exploitation des ouvrages,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : La société EDF SA-UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'exécution des travaux de vidange, curage partiel et changement de la vanne de fond du barrage d'Escaumels II, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 8 janvier 1960 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Laval de Cère II. Cet aménagement est situé sur les communes de Comiac et Lamativie dans le département du Lot

Article 2 : La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque au 31 décembre 2013. Elle peut être prorogée par arrêté préfectoral, sur demande motivée adressée à la DREAL avant cette date.

Article 3 : Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 1^{er} février 2013, complétée le 12 avril 2013. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent en particulier :

- la vidange de la retenue,
- un curage partiel de la retenue,
- le remplacement de la vanne de fond,
- la modification du dispositif de restitution du débit réservé.

Article 4 : La société EDF SA-UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, et dans sa réponse du 12 avril 2013, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant notamment :

- un relevé topographique du chenal curé dans la retenue,
- la caractérisation en volume et granulométrie des sédiments extraits

- o le bilan des mesures réalisées durant les opérations.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages, les procès verbaux d'essais de qualification des nouveaux organes.

Article 5 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de toute autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Article 6 : La qualité des eaux est contrôlée aux frais de la Société EDF S.A.-UP Centre. La station de mesure est située à l'aval immédiat du bassin de décantation.

L'exploitant mesure en continu la turbidité et l'oxygène dissous à l'aval immédiat du bassin de décantation pendant toute la durée de l'opération. Sous réserve de s'assurer d'une bonne corrélation avec les mesures de MES, il est admis de se référer aux valeurs de turbidité pour évaluer la concentration en MES. Le cas échéant, à l'approche des seuils, l'exploitant réalise une mesure de contrôle des MES.

Les fréquences et les paramètres à analyser précisés ci-dessous peuvent être adaptées sur proposition de l'exploitant et après accord de la DREAL, ou à la demande de celle-ci, en fonction des résultats des mesures.

L'exploitant assure un suivi de pilotage à partir des paramètres MES et oxygène dissous, et défini ci-après :

Phase	Fréquence minimale	Commentaires
vidange	mesure horaire durant la vidange, puis toutes les deux heures jusqu'à stabilisation des valeurs	après corrélation, évaluation possible des MES par mesure de turbidité
assec (pendant le temps de ressuyage des sédiments et la mise en place du pompage amont)	prélèvement automatique de 4 échantillons par 24 h	analyse hebdomadaire, vérification bi-quotidienne de la turbidité et de l'oxygène dissous
assec (si déversement au batardeau aval)	mesure horaire la première journée ou en cas de dépassement d'un seuil de pilotage, puis vérification bi-quotidienne jusqu'à l'arrêt du déversement	après corrélation, évaluation possible des MES par mesure de turbidité
remise en eau du canal de fuite	mesure horaire jusqu'à la mise en service du nouveau dispositif de restitution du débit réservé	après corrélation, évaluation possible des MES par mesure de turbidité

L'exploitant assure un suivi de contrôle des paramètres MES, oxygène dissous et NH4+. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé.

Article 7 : La conduite des différentes phases est réalisée de façon à respecter à la station de mesure, les valeurs suivantes :

Paramètre	Seuil de pilotage	Seuil de contrôle (moyenne sur 2 heures)	Suivi
MES	< 0,5 g/l	< 1 g/l	pilotage et contrôle
O ₂	> 6mg/l	> 3mg/l	pilotage et contrôle
NH ₄	-	< 2 mg/l	contrôle

Sous réserve d'avoir mis en œuvre les parades ci-dessous, des dépassements ponctuels sous forme d'un pic de courte durée sont admis.

Durant la vidange, en cas de dépassement d'un seuil de pilotage, l'exploitant limite la vitesse d'abaissement. En cas d'évolution rapide et significative de la turbidité ou de dépassement sur une mesure instantanée d'un seuil de contrôle, l'abaissement du plan d'eau est interrompu et les mesures de MES au pas horaire sont effectuées jusqu'au retour à des valeurs inférieures.

À défaut d'un retour à des valeurs admissibles dans un délai de deux heures, la vanne est refermée.

Durant la phase d'assec, en cas de non respect des seuils définis ci-dessus durant les travaux dans la retenue, ceux-ci sont interrompus jusqu'à un retour à des valeurs admissibles.

Article 8 : L'exploitant procède au curage du bassin de décantation avant le démontage de la vanne de fond. Pendant toute la durée d'indisponibilité de la vanne de fond, il maintient les capacités de décantation du bassin.

Article 9 : Avant le démarrage des travaux, l'exploitant réalise, sur une station amont et une station aval définies en accord avec l'ONEMA et la fédération départementale des AAPPMA du Lot, les reconnaissances suivantes :

- station amont
 - un inventaire de la faune piscicole, destiné notamment à déceler la présence d'espèces indésirables, et réalisé suivant un protocole défini en accord avec l'ONEMA et la fédération départementale des AAPPMA du Lot
 - une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN-DCE
- station aval
 - une cartographie des substrats
 - une mesure du colmatage
 - un inventaire de la faune piscicole réalisé suivant un protocole défini en accord avec l'ONEMA et la fédération départementale des AAPPMA du Lot
 - une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN-DCE

Durant la phase d'assec de la retenue, l'exploitant réalise une analyse granulométrique de quatre prélèvements de sédiments, d'amont en aval.

Dès la fin de l'opération, l'exploitant réalise sur la station aval une nouvelle mesure du colmatage et transmet les résultats à la DREAL. Après avis de la DDT du Lot, de l'ONEMA et de la fédération départementale des AAPPMA du Lot, la DREAL peut demander des mesures complémentaires à l'exploitant.

Article 10 : Si la présence d'espèces indésirables à l'amont est constatée, l'exploitant met en place un filet de récupération en crête du batardeau décanteur.

Le cas échéant, les espèces indésirables présentes dans le bassin de décantation sont capturées et éliminées.

Article 11 : Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Comiac et Lamativie.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Article 12 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 14 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Lot. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A.-UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la mairie de Comiac et Lamativie,
- o à la direction départementale des territoires du Lot,
- o au service départemental de l'ONEMA du Lot,
- o à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Comiac et Lamativie jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 16 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes de Comiac et Lamativie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 10 juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé

Eric SACHER